

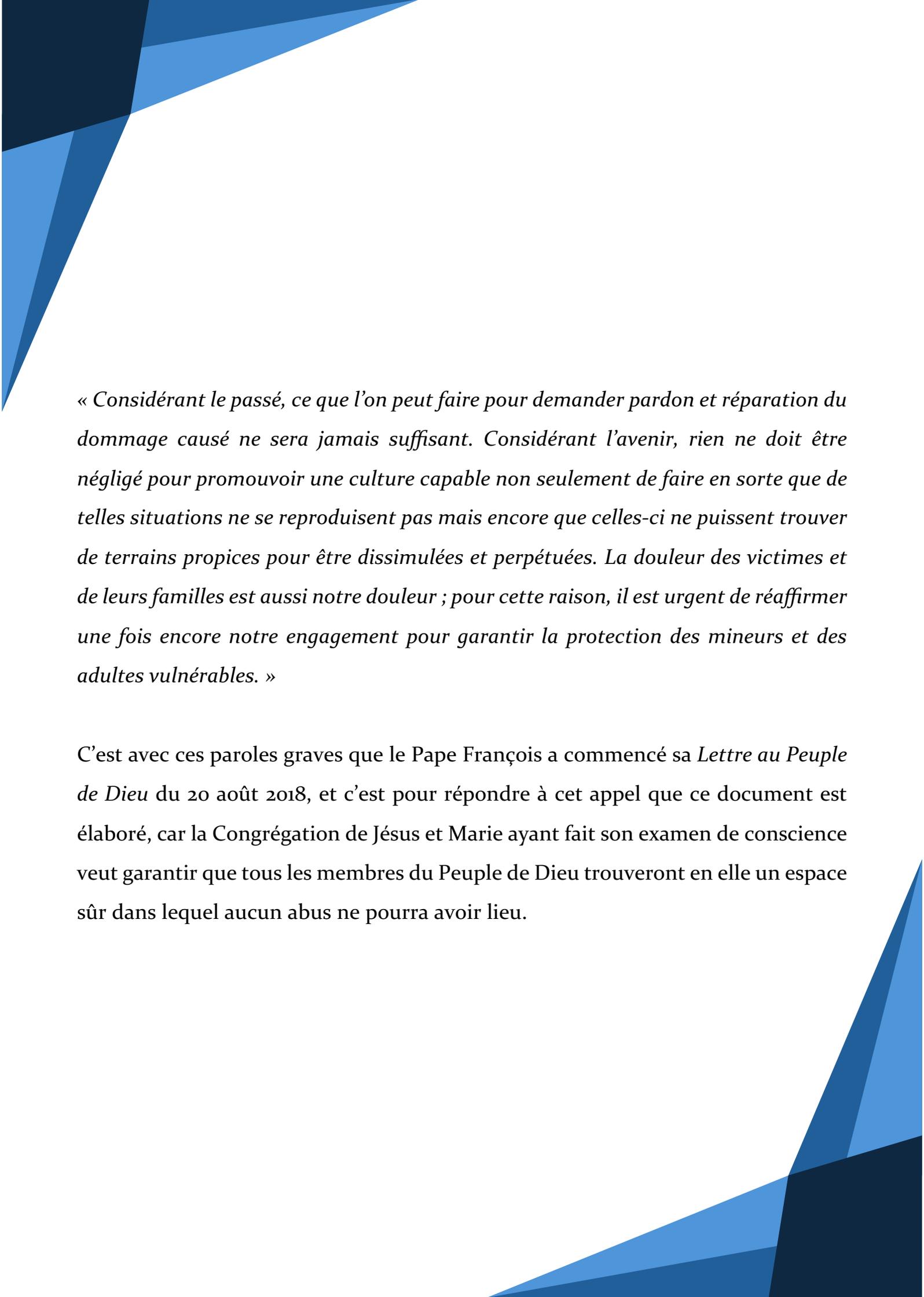
Congrégation de Jésus et Marie

NORMES

RELATIVES AUX CAS D'ABUS SEXUELS

SUR MINEURS ET PERSONNES VULNÉRABLES





« Considérant le passé, ce que l'on peut faire pour demander pardon et réparation du dommage causé ne sera jamais suffisant. Considérant l'avenir, rien ne doit être négligé pour promouvoir une culture capable non seulement de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas mais encore que celles-ci ne puissent trouver de terrains propices pour être dissimulées et perpétuées. La douleur des victimes et de leurs familles est aussi notre douleur ; pour cette raison, il est urgent de réaffirmer une fois encore notre engagement pour garantir la protection des mineurs et des adultes vulnérables. »

C'est avec ces paroles graves que le Pape François a commencé sa *Lettre au Peuple de Dieu* du 20 août 2018, et c'est pour répondre à cet appel que ce document est élaboré, car la Congrégation de Jésus et Marie ayant fait son examen de conscience veut garantir que tous les membres du Peuple de Dieu trouveront en elle un espace sûr dans lequel aucun abus ne pourra avoir lieu.

INDEX

- I. Préambule**
 - A. But du document
 - B. Engagement de la Congrégation de Jésus et Marie

- II. Principes et normes d'éthique dans la mission des Eudistes**
 - A. Principes
 - B. Normes

- III. Repères canoniques en cas d'abus sur mineurs ou personnes vulnérables : ce que dit le droit actuel de l'Église**
 - A. Précisions et définitions
 - B. La prescription
 - C. La procédure
 - C.1 Réception de la plainte
 - C.2 L'enquête préalable
 - C.3 Dénonciation aux autorités civiles
 - C.4 Transmission au Dicastère pour la Doctrine de la Foi
 - C.5 Décisions éventuelles à prendre à l'égard de l'accusé

- IV. L'accompagnement des personnes**
 - A. Accompagnement de la victime
 - B. Accompagnement de l'accusé

- V. Prévention et formation**
 - A. Principe général de responsabilité
 - B. Discernement et formation initiale des candidats eudistes
 - C. Formation permanente : accompagnement spirituel et accompagnement de la croissance humaine

- VI. Approbation et engagement personnel**

Abréviations et acronymes

CIC : Code de droit canonique

can. : Canon

Cst. : Constitutions et Règles pratiques de la Congrégation de Jésus et Marie, 2019

DDF : Dicastère pour la doctrine de la foi

DIVCSVA : Dicastère pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.

SST : Lettre apostolique sous forme de « Motu proprio » *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 2001, révision en 2021.

RFIS : Congrégation pour le Clergé, *Le don de la vocation presbytérale, Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, 8 décembre 2016.

VELM : Lettre apostolique sous forme « Motu proprio », *Vos estis lux mundi*, 25 mars 2023.

VM : *Vademecum* sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs, commis par des clercs, v. 2.0, du 5 juin 2022.

I. Préambule

A. But du document

1. Dans le passé, la pensée commune dans l'Église a interprété à tort qu'agir avec charité signifiait éviter toute correction ou sanction. Le contraire pouvait également se produire, à savoir que la discipline était appliquée sans miséricorde, comme s'il s'agissait uniquement d'une punition. Cette mécompréhension a donné lieu à des injustices et à des abus de pouvoir lorsque la discipline était utilisée sans charité, ainsi qu'à l'impunité ou à la dissimulation lorsque la « charité » était mal comprise, afin de ne pas corriger ou sanctionner comme il se devait ceux qui avaient commis des délits. Cela a conduit à une perte de crédibilité, à des scandales et à la souffrance des victimes, comme on l'a vu dans les cas d'abus. Nous, Eudistes, comprenons que la charité authentique n'exclut pas la justice, que la discipline ecclésiale, lorsqu'elle est nécessaire, est une forme de charité, car elle recherche le bien de l'individu (corriger, guérir, sauver) et le bien de la communauté (protéger, purifier, enseigner). Jésus lui-même a agi avec charité et fermeté : il accueille le pécheur, mais lui dit aussi « ne pêche plus » (cf. Jn 8, 11) ; la correction fraternelle fait partie de l'Évangile (Mt 18, 15-17).

Ce n'est qu'avec le temps que les responsables ecclésiaux ont pris conscience des dommages que les abus font subir à la communauté humaine et à la communauté ecclésiale ; lorsqu'un ministre ordonné ou une personne consacrée abuse sexuellement de mineurs ou de personnes vulnérables, les dommages et le scandale sont encore plus grands parce que la dignité des personnes les plus faibles est niée et parce que la vocation de chacun est trahie. Attentifs à tout ce que l'Église, à travers ses Pasteurs, nous a exhorté à faire et connaissant la doctrine qui nous a été donnée à ce sujet, notre Congrégation, par ce document s'unit au cri de l'Église pour une « tolérance zéro » concernant les abus sexuels sur des enfants et des personnes vulnérables et s'engage à suivre la voie tracée par l'Église dans la prévention de ces abus, le traitement des plaintes et l'accueil des victimes, cherchant à être fidèles et irréprochables dans le service des destinataires de l'Évangile du salut.

2. Ce document vise à :

- ✓ Prêter attention aux personnes, principalement aux victimes, pour s'assurer qu'elles sont entendues, prises en compte, accompagnées et aidées.
- ✓ Établir des normes et des protocoles applicables en cas de plaintes pour abus sexuels sur des mineurs ou des personnes vulnérables.
- ✓ Prendre les mesures à suivre pour accompagner les personnes impliquées dans de telles situations, les plaignants et les personnes dénoncées.
- ✓ Renforcer la formation initiale et permanente des Eudistes et de tous ceux qui collaborent avec eux afin de créer des environnements sûrs.

Par conséquent, puisque ni notre vocation ni notre ministère ne peuvent jamais être un prétexte ou une occasion d'abuser de la confiance de ceux à qui le Seigneur nous a envoyés par l'intermédiaire de l'Église, nous promulguons ce document qui aura force obligatoire pour les membres de la Congrégation de Jésus et Marie, pour les candidats en formation et pour tous ceux qui collaborent dans les institutions sous la responsabilité directe de la Congrégation.

B. Engagement de la Congrégation de Jésus et Marie

3 Le gouvernement général de la Congrégation de Jésus et Marie et les supérieurs provinciaux, en tant que supérieurs majeurs, s'engagent à suivre les législations civiles et pénales des pays où ils sont implantés et à appliquer la législation canonique de l'Église catholique.

Comme les Constitutions (n°16) l'énoncent, « *les Eudistes sont solidairement responsables de la vie et de l'apostolat de la Congrégation* », et ce principe vaut pour mettre en œuvre les normes et les orientations de ce présent document. Cependant, tous ceux qui sont investis d'une autorité pour le service des communautés, à tous les niveaux, ont particulièrement la responsabilité de veiller à son application.

II. Principes et normes d'éthique dans la mission des Eudistes

A. Principes

4 Saint Jean Eudes recommandait bien souvent à ses frères une attitude de grand respect dans les relations pastorales. Ainsi dans une lettre à un supérieur de missionnaires, il écrivait : « *Recommandez souvent aux missionnaires la piété intérieure et la modestie extérieure, et de se donner souvent à Notre Seigneur pour faire son œuvre dans son esprit, c'est-à-dire dans les dispositions intérieures et extérieures dans lesquelles il faisait toutes ses actions lorsqu'il était sur la terre. Je les supplie de se donner à lui fortement pour faire les actions divines, je veux dire les fonctions sacerdotales d'une manière digne de Dieu, pour traiter les âmes pécheresses en l'esprit de sa charité et de sa douceur, et pour vivre et converser les uns avec les autres avec respect et amour fraternel, que chacun de vous ne soit pas préoccupé de ses propres intérêts ; pensez aussi à ceux des autres (cf. Ph 2, 4) ... Et puis souvenez-vous qu'une seule âme est un monde devant Dieu* ». (Œuvres Complètes X p. 480)

5. Nos missions se réalisent essentiellement dans un tissu de relations humaines, et c'est même en vue de relations nouvelles, empreintes de l'Évangile, que nous menons toute sorte de missions. Notre action pastorale vise la promotion de relations justes et saines, responsables et respectueuses, dans le sens de la famille de Dieu. Notre service a pour visée le bien des personnes dans toutes les dimensions de leur être. Parmi ceux qui doivent particulièrement solliciter notre attention pastorale pour témoigner de l'amour de Dieu, il y a les plus vulnérables, les plus faibles, les plus petits. Seul un amour authentique et transparent nous permet d'accomplir ce témoignage.

6. La vie fraternelle en communauté vécue en vérité est le lieu d'apprentissage et de vérification de cette qualité relationnelle, comme le disent précisément nos Constitutions (n°45) : « La charité entre les Eudistes se manifeste par des relations simples et cordiales ; ils s'acceptent et se soutiennent ; ils se rendent les multiples services dont la vie quotidienne donne l'occasion ; ils participent aux joies et aux peines les uns des autres ; ils prennent part aux activités et aux détente communes ; ils s'entraident dans leur recherche spirituelle ou intellectuelle ; ils parlent entre eux de leurs activités apostoliques ; ils prient les uns pour les

autres ; ils savent se pardonner. »

En tant que société de vie apostolique, toute la vie Eudiste est ordonnée à la mission, notamment la vie fraternelle en communauté, lieu de croissance de la qualité humaine et spirituelle de nos capacités relationnelles.

7. Parce que nous avons fait le choix de la vie Eudiste et, pour la plupart, de la vie sacerdotale, nous exigeons de nous-mêmes des qualités précises qui correspondent à notre consécration à Dieu et qui s'inscrivent précisément dans nos relations humaines.

Les Constitutions (n°59) nous tracent la route de cet amour que nous voulons vivre : « Par amour de Jésus Christ, les Eudistes ont choisi de vivre la chasteté parfaite et perpétuelle dans le célibat. Ils savent que c'est un don de Dieu et ils le lui demandent pour le bien de l'Église. Ils veillent à vivre leur célibat dans la prudence, dans l'ascèse et dans un recours humble et confiant au Christ et à la Vierge Marie.

Leur maturité affective s'épanouit dans le dévouement apostolique, dans la cordialité de la vie fraternelle, et dans les relations simples et vraies avec les hommes et les femmes qu'ils rencontrent. »

8. En conséquence, les Eudistes et les candidats en probation s'engagent à prendre les moyens pour parvenir à un équilibre physique, psychologique et spirituel dans le choix libre et conscient du célibat, en s'interrogeant avec honnêteté sur la vérité de leur équilibre de vie. La Congrégation, à travers les structures des provinces et des vicariats, s'engage à proposer des sessions de formation dans les projets de formation initiale et permanente (cf. Vème partie).

B. Normes

9. Les Eudistes sont conscients d'avoir une mission au service du Peuple de Dieu qui les met en situation d'autorité et d'exercice d'un pouvoir sur les personnes. Saint Jean Eudes définit l'humilité comme « *la mère de toutes les vertus* », en faisant ainsi le passage nécessaire et permanent pour que la vie et le ministère en soient imprégnés. Vivre cette vertu conduit à des relations plus fraternelles et donc plus justes, nous mettant en garde contre le danger de l'autosuffisance et de l'autoréférentialité, contre l'autoritarisme et contre la tentation de

considérer, même inconsciemment, que l'état clérical ou la vocation que nous avons reçue nous place au-dessus des autres.

Par conséquent, puisque la mission nous a été confiée non pas pour notre propre bénéfice, ni pour satisfaire nos désirs, ni pour exercer une domination sur les autres ou faire pression sur eux de quelque manière que ce soit, nous devons garder à l'esprit cet esprit de respect de la dignité de l'autre, que la mission soit accomplie au sein de la Congrégation de Jésus et Marie, dans le cadre du ministère paroissial ou de toute autre forme d'apostolat. Une délicatesse particulière s'impose dans les rapports avec les mineurs et les personnes vulnérables, pour lesquels nous cherchons à créer des environnements sûrs, exempts d'abus sexuels et de tout autre type d'abus, en agissant en leur nom dans l'esprit d'humilité et de service qui doit caractériser chaque Eudiste.

10. Puisque nous sommes de fidèles chrétiens réunis pour le but que nous a confié l'Église, nous, Eudistes rejetons catégoriquement tout abus de quelque nature que ce soit et toute attitude qui nuit aux personnes, en particulier celles avec lesquelles nous vivons et interagissons. Nous rejetons également toute forme d'intimidation et de harcèlement, physique ou moral, verbal ou écrit. Nous nous engageons à mener nos relations dans le respect de la dignité humaine et chrétienne de ceux avec qui nous devons entrer en relation, c'est-à-dire en les traitant de manière évangélique, avec le cœur d'un pasteur, et avec professionnalisme.

11. Eudistes, nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour que parmi et dans les institutions et les missions que nous servons, les mineurs et les personnes vulnérables ne soient pas objets de toute forme d'abus. Nous nous engageons à renoncer à la tentation de la complaisance ou de la connivence du silence, à ne pas fermer les yeux sur les difficultés ou à les minimiser.

12. Les Eudistes incorporés et les candidats à la vie eudiste doivent connaître et mettre en œuvre des protocoles visant à prévenir les abus sur les mineurs ou les personnes vulnérables, à les détecter et à les signaler rapidement aux autorités compétentes : supérieur provincial ou régional, ou vicaire territorial, curé de paroisse, recteur dans les séminaires ou maisons de formation. Les autorités compétentes doivent être informées lorsqu'un

comportement suspect ou du moins inapproprié à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable est détecté.

13. Les informations sur les abus présumés - ou sur le danger que de tels abus puissent se produire - transmises par un Eudiste ou par un candidat, ne compromettent ni la charité ni le respect de la dignité des personnes car ni l'un ni l'autre ne peut se passer de la vérité et de la recherche de la justice, restant sauve l'obligation de respecter le secret sacramentel.



III. Repères canoniques en cas d'abus sur mineurs ou personnes vulnérables : ce que dit le droit actuel de l'Église

A. Précisions et définitions

Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi a compétence exclusive pour certains délits, appelés "*delicta graviora*", qui sont réservés à son jugement.

14. Est défini comme abus sexuel tout délit (péché) extérieur contre le sixième commandement du décalogue commis par un clerc¹ et, à partir du Motu Proprio *Vos estis lux mundi*, les membres d'instituts de vie consacrée ou de société de vie apostolique, à l'encontre d'un mineur et une personne vulnérable. Ces délits sont qualifiés avec le nouveau livre VI de délits contre la vie, la dignité et la liberté humaine.

Il s'agit des délits inscrits au can. 1398 du code :

- ✓ Le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis : sur quelqu'un avec violence, menace ou abus d'autorité voire contrainte (can. 1395 §3 nouveau), sur un mineur de 18 ans et sur une personne vulnérable ou assimilée.
- ✓ L'abus sexuel est un concept très large qui comprend tout type d'acte extérieur contraire au sixième commandement du Décalogue et peut consister, « par exemple, en, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, la production de pornographie, l'incitation à la prostitution, les conversations et/ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux² ».
- ✓ Le fait de recruter ou d'inciter un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées (can. 1398 §1.2° nouveau).
- ✓ Le fait d'acquérir, la détention ou la divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de 18 ans ou de personnes handicapées de n'importe quelle manière et n'importe quel moyen employé (can. 1398 §1.3° nouveau).

¹ CIC 1398 § 1, 1°. SST art. 6, 1°.

² VM n°2

- ✓ L'absolution du complice dans le péché contre le sixième commandement (can. 1384 nouveau).
- ✓ A l'occasion ou au prétexte de la confession, la sollicitation au péché contre le sixième commandement (can. 1385).
- ✓ Les comportements d'évêques en responsabilité ou de modérateurs suprêmes d'instituts religieux ou de sociétés de vie apostolique, ainsi que de monastères *sui iuris* voire d'associations internationales de fidèles, « consistant en des actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales, ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un/e religieux/se pour des délits mentionnés³ » (contre le sixième commandement).

15. On entend par « *mineur* » : toute personne âgée de moins de dix-huit ans ; au mineur est équiparée la personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison⁴.

16. Un « *adulte vulnérable* » : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, même occasionnellement, limite sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense⁵.

B. La prescription

17. S'agissant de la prescription de l'action criminelle en droit canonique, elle est désormais de 20 ans explicitement dans le code pour les délits visés au can.1398 § 1.

18. La durée de l'action criminelle relative aux délits réservés, est de 20 ans à compter du jour où le délit a été commis. En ce qui concerne les mineurs qui n'ont pas atteint la majorité des 18 ans, la prescription est aussi de 20 ans et commence à courir du jour sa majorité.

³ VELM art.1, §1 b

⁴ VELM art.1, §2 a

⁵ VELM art.1, §2 b

C. La procédure

C.1 Réception de la plainte

19. Les plaintes peuvent être déposées par toute personne qui sait ou soupçonne qu'un abus sexuel a eu lieu ou qu'il y a un risque d'abus sexuel, y compris des négligences commises par un supérieur dans le traitement de ces dossiers, notamment,

- ✓ Les victimes présumées et/ou leurs familles,
- ✓ Les services pastoraux, collègues de travail,
- ✓ Les incorporés de la Congrégation de Jésus et Marie et les candidats,
- ✓ La personne qui a commis l'abus ou qui se sent en danger de le commettre.

20. L'obligation de signalement est sans délai au supérieur majeur. Le signalement peut être aussi directement adressé au Saint Siège.

21. La diversité des plaignants potentiels exige que les procédures soient adaptées en tenant compte au moins des trois éléments suivants : la nature de l'accusation, les besoins immédiats de la victime présumée et la situation spécifique de l'accusé (état d'esprit et dangerosité).

22. Selon le *Motu Proprio Vos estis lux mundi*, le signalement doit contenir des éléments les plus circonstanciés possibles, comme les indications de temps et de lieu des faits, des personnes impliquées ou informées, ainsi que toute autre circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.

23. Chaque fois, qu'un des délits susmentionnés a pu être commis et qu'il en a connaissance, l'Ordinaire⁶, c'est à dire le supérieur majeur va recevoir officiellement les allégations d'abus sexuel sur mineurs ou sur personnes vulnérables contre des incorporés ou des candidats. Les actions postérieures à la réception des plaintes, si elles ne sont pas assumées par le supérieur majeur qui a reçu la plainte, peuvent être menées par un délégué du supérieur majeur. Dans ce cas, la nomination, faite avec les formalités nécessaires, peut

⁶ SST 2021, art. 10 §1

incomber à une personne qui a la compétence requise pour accomplir cette tâche, que cette personne appartienne ou non à la Congrégation de Jésus et Marie. Une enquête préliminaire, par le supérieur majeur ou son délégué est destinée à s'assurer de « la vraisemblance de l'accusation⁷ ».

C.2 L'enquête préalable

Que doit établir l'enquête préalable ?

24. L'enquête préalable n'est pas un procès. Elle sert à la collecte des données utiles pour établir le fondement suffisant en droit et en fait pour considérer que l'accusation est vraisemblable⁸.

25. L'enquête préalable a pour but : a/ de recueillir des données utiles pour approfondir la connaissance de l'infraction (*notitia de delicto*) ; et b/ d'en établir la vraisemblance, c'est-à-dire de définir ce qu'on appelle le *fumus delicti*, c'est-à-dire le fondement suffisant en droit et en fait pour considérer l'accusation comme vraisemblable.

Il est important de reconstituer, dans la mesure du possible, les faits sur lesquels repose l'accusation (le nombre et le moment des actes délictueux), l'imputabilité des actes délictueux et leurs répercussions sur la victime, *leurs circonstances, l'identité des victimes présumées, en ajoutant une première évaluation des dommages physiques, psychiques et moraux éventuellement causés*⁹.

Afin de veiller à la présomption d'innocence¹⁰ à ce stade, on est tenu de respecter le secret professionnel¹¹ ; toutefois, il pourra être opportun d'informer l'accusé présumé¹² en lui permettant ainsi de faire valoir son point de vue ; quant à la personne qui effectue le signalement, elle n'est pas tenue à la confidentialité.

26. L'Eudiste incorporé qui aura connaissance des accusations de la plainte, pourra en conscience demander au Souverain pontife, par l'intermédiaire du Dicastère pour la

⁷ VM n° 33

⁸ VM n° 33-34

⁹ VM n°34

¹⁰ CIC 1321

¹¹ VM n°30 et 44.

¹² VM n° 52, 53 et 58.

Doctrines de la Foi, à être délié de son incorporation et de l'état clérical. Aussi, à ce stade, le supérieur majeur, devra clairement informer l'intéressé de ce droit¹³. Cependant, même en ce cas, l'enquête pourra se poursuivre - si opportunité il y a - par exigence de justice envers les personnes victimes¹⁴.

Enfin, dans les cas où il existe des indices graves et notoires, ou lorsqu'une procédure pénale est ouverte devant les tribunaux civils, le supérieur majeur peut renvoyer directement la cause au Dicastère, sans procéder personnellement à l'instruction préliminaire¹⁵.

27. Si l'incorporé a en charge un service pastoral dans un diocèse, l'évêque en sera informé et agira en conséquence.

28. S'agissant du soin des personnes victimes par le supérieur l'art. 5 du *Motu Proprio Vos estis lux mundi* dispose :

§1. Les Autorités ecclésiastiques s'engagent afin que ceux qui affirment avoir été offensés, ainsi que leurs familles, soient traités avec dignité et respect, et leur offrent, en particulier :

- a) un accueil, une écoute et un accompagnement, y compris à travers des services spécifiques ;
- b) une assistance spirituelle ;
- c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, en fonction du cas spécifique.

§2. En tout cas, doivent être sauvegardées la légitime protection de la bonne réputation et la sphère privée de toutes les personnes concernées, ainsi que la confidentialité des données personnelles... »

Le secret ne peut cependant pas être exigé aux personnes victimes, ni d'ailleurs à la personne qui fait un signalement, ni aux témoins¹⁶.

29. Dès le stade de l'enquête préliminaire ou à la fin, supérieur majeur peut et doit adopter des mesures conservatoires et de restriction du ministère en sauvegardant ce qui est prévu

¹³ VM n° 157.

¹⁴ VM n° 163. Car la sortie de l'état clérical est une grâce, le renvoi est une sanction.

¹⁵ cf. VM, n° 133, 348.

¹⁶ VELM art. 4 § 3

au can. 1319 § 2. Si, après mûre réflexion, une sanction pénale doit être imposée, il convient d'observer les dispositions des canons 1317 et 1318.

Il peut : interdire l'exercice public du ministère sacré, suspendre l'exercice d'une charge, en prohibant par exemple toute relation avec des mineurs, interdire ou imposer le séjour dans un territoire donné¹⁷, voire défendre de participer en public à l'Eucharistie¹⁸. Il peut aussi suggérer de suivre un traitement psychologique et d'avoir un accompagnement spirituel spécifique. Il veillera aussi à ce que le confrère ne manque pas d'accompagnement spirituel et de soutien psychologique. Il faudra également veiller à la santé physique et mentale de celui qui est l'objet de l'enquête.

Il convient de noter que ces mesures conservatoires seront imposées par le moyen d'un précepte particulier, afin de protéger l'intégrité du processus, la sécurité des personnes et le bien de l'Église, sans que cela constitue une peine canonique¹⁹. La victime sera personnellement informée.

30. Si, à la fin de l'enquête, s'il s'avère que les allégations ne sont pas fondées, le supérieur majeur émettra un décret correspondant expliquant les raisons de sa conclusion, lèvera les mesures de précaution, si elles ont été imposées, et fera tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir la bonne réputation de la personne faisant l'objet de l'enquête.

C.3 Dénonciation aux autorités civiles

31. La Congrégation de Jésus et Marie s'engage à coopérer pleinement aux enquêtes menées par les autorités civiles dans les différents pays où elle est implantée.

32. Chaque fois que le Supérieur majeur a connaissance d'une allégation d'abus sexuel sur des mineurs par un membre de la Congrégation de Jésus et Marie, il doit en informer les autorités civiles du lieu où il se trouve pour protéger tant la victime présumée que d'autres mineurs, du danger de nouveaux actes délictueux²⁰.

¹⁷ CIC 1317

¹⁸ CIC 1722

¹⁹ VM n° 61

²⁰ VM n° 17

33. Dès le début de l'enquête préliminaire, le Supérieur Majeur informera l'Évêque diocésain du lieu où les faits auraient eu lieu. Il est souhaitable qu'il le tienne informé des éventuelles étapes procédurales qui suivront la présentation de la dénonciation jusqu'à la conclusion définitive de l'affaire. « À l'exception de ce qui est établi à l'article 3 § 3, l'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmettra sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits auraient eu lieu, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne mise en cause, qui procéderont conformément au droit prévu pour le cas spécifique²¹ ».

C.4 Transmission au Dicastère pour la Doctrine de la Foi

34. Dans le cas où l'enquête préliminaire s'avère positive, après la coopération avec les autorités civiles, le supérieur fera au Dicastère pour la Doctrine de la Foi²², un signalement des incorporés ou candidats qui sont auteurs d'un délit *contra sextum* :

- ✓ Sur mineurs ou sur personnes jouissant d'un usage imparfait de la raison,
- ✓ Ou encore détenteurs d'images pédopornographiques.

35. Une fois l'instruction préliminaire terminée, le Supérieur majeur devra transmettre dès que possible une copie conforme des actes au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, accompagnée de son *votum*. Dans ce rapport, il devra :

- ✓ Indiquer les mesures de précaution déjà prises²³.
- ✓ Préciser que les autorités civiles compétentes ont été informées conformément à la législation en vigueur²⁴.
- ✓ Joindre une évaluation motivée des résultats de l'enquête (*votum*), en indiquant son avis sur la manière de procéder canoniquement : procédure pénale judiciaire, administrative, classement ou mesures pastorales²⁵.

²¹ VELM, art. 2 § 3

²² SST 2001, révision de 2021 art 1

²³ cf. c. 1722 CIC.

²⁴ cf. VELM art. 19 §2.

²⁵ SST 2021 art 10 § 1.

36. Lorsque c'est un supérieur provincial qui a fait mener l'enquête, il transmettra aussi copie du dossier au modérateur suprême de son institut avec lequel le Dicastère pour la Doctrine de la Foi communiquera par la suite²⁶.

37. Ce signalement sera fait à la Section disciplinaire de ce dicastère. Cependant, il faut rappeler qu'il sera seulement question ici pour ce dicastère de traiter que les abus sexuels commis par des clercs sur des mineurs ou des personnes jouissant d'un usage imparfait de la raison. Dans les autres cas de délit *contra sextum*, particulièrement les abus sur des personnes vulnérables, Ils seront directement examinés par les dicastères compétents, donc par le Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique (DIVCSVA) pour les membres de la Congrégation de Jésus et Marie.

38. Une fois le cas soumis au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, celui-ci attendra, en règle générale, la conclusion de la procédure étatique correspondante, dont il devra être informé en temps utile par le supérieur majeur ou l'ordinaire.

Une fois l'analyse du cas terminée, le Dicastère peut :

- ✓ Renvoyer les cas les plus graves à la décision du Souverain Pontife ²⁷ ;
- ✓ Juger directement le cas, par le biais d'une procédure pénale judiciaire ou administrative ²⁸;
- ✓ Ou bien autoriser l'ordinaire ou le supérieur majeur à instruire la procédure pénale, selon le cas.

Pendant ce temps, les mesures de précaution canoniques peuvent être maintenues ou modifiées en fonction du bien de la communauté et de la protection des personnes impliquées²⁹.

39. Pour les causes dont les délits ne sont pas réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, l'engagement de l'action pénale, selon le can. 1718, dépend de l'Ordinaire de la Congrégation de Jésus et Marie, qui choisit la voie judiciaire ou administrative (procédure simplifiée).

²⁶ Le modérateur suprême enverra aussi sa propre évaluation au DDF (VM n° 70)

²⁷ cf. SST art. 21 §1.

²⁸ cf. SST art. 21 §2 ; CIC cc. 1718-1728.

²⁹ cf. c. 1722 CIC ; VM nn. 131-150.

40. Le Motu Proprio *Vos estis lux mundi* stipule, dans ses art. 6 et suivants, des dispositions pour les procédures mettant en cause le modérateur suprême d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique de droit pontifical ou d'un monastère *sui iuris* ; le dossier sera transmis au Saint-Siège (DIVCSVA si un Supérieur général est en cause³⁰), le dicastère donnera des directives pour la gestion de l'enquête.

C.5 Décisions éventuelles à prendre à l'égard de l'accusé

41. Plusieurs peines peuvent être appliquées éventuellement à l'égard de l'accusé. Ordinairement, il y a autant de peines que de délits, sauf certains cas (cumul des peines trop sévère) qui sont laissés à l'appréciation prudente du juge³¹.

42. Le nouveau can. 1336 énumère les peines expiatoires qui peuvent atteindre le délinquant soit à perpétuité soit pour un temps déterminé.

Le législateur prescrit :

- ✓ De demeurer dans un lieu donné
- ✓ De verser une amende ou une somme d'argent³²,
- ✓ Des interdictions de résidence, de l'exercice en tout ou en partie du pouvoir d'ordre ou de gouvernement, de voix active ou passive dans les instituts religieux, du droit de porter l'habit clérical ou religieux etc.
- ✓ La privation des offices et charges, de recevoir les confessions ou de prêcher, de rémunérations ecclésiastiques etc.
- ✓ Le renvoi de l'état clérical.

43. Le can 695, pour les instituts de consacrée et les sociétés de vie apostolique, examine les situations les plus graves dans les motifs de renvoi obligatoire, notamment les abus sexuels ou exhibitions pornographiques avec des mineurs ou personnes vulnérables (cf. le can. 1398 nouveau). En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en

³⁰ VELM art 10.

³¹ CIC 1346.

³² CIC 1336 § 2.

lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême³³. A moins que le Supérieur majeur n'estime que le renvoi ne soit pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale³⁴.

44. Il convient de noter que dans le cas où les allégations sont prouvées, en même temps que la juste punition que le délit mérite, la démission de la Congrégation de Jésus et Marie peut également être imposée (can 746).

45. Le membre de la Congrégation de Jésus et Marie qui se sent lésé par une sentence à l'issue d'une procédure sur le délit *contra sextum* dispose des voies de recours et d'appel contre une décision définitive³⁵.

³³ CIC 695 § 2.

³⁴ CIC 695 § 1.

³⁵ CIC 1737 § 2 ; SST 2021, art 24 §1.

IV. L'accompagnement des personnes

A. Accompagnement de la victime

46. Le droit canonique accorde une attention particulière aux victimes, en mettant en place des dispositifs pour les accompagner et les soutenir. Si une rencontre est organisée avec le plaignant ou la victime, le Supérieur majeur doit s'efforcer de les écouter, ainsi que leur famille, avec gentillesse et humilité ; si l'accusé n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés et si les autorités compétentes n'ont pas encore pris de décision définitive, le Supérieur majeur peut recevoir et accompagner les victimes, mais il doit veiller à ne pas supposer que les allégations ont été prouvées avant que les autorités compétentes ne le fassent. Voilà pourquoi dans une lettre du 2 février 2015 adressée aux Présidents des conférences épiscopales et aux Supérieurs majeurs, le Pape François demande « que les pasteurs et les responsables de communauté religieuse soient disponibles à la rencontre avec les victimes et leurs proches ; il s'agit d'occasions précieuses pour écouter et demander pardon à ceux qui ont beaucoup souffert ».

47. Au cours de l'enquête préliminaire et de toute procédure pénale, le Supérieur majeur veille à ce que la victime et sa famille aient accès à un soutien humain et spirituel, « une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique³⁶ ». À cette fin, il peut désigner une personne chargée de fournir ce soutien.

B. Accompagnement de l'accusé

48. Lorsque le principe de la proportionnalité de la peine empêche ou conseille d'infliger des peines autres que la démission de l'état clérical ou le renvoi de la Congrégation de Jésus et Marie, il est de la responsabilité de l'Institut de veiller à ce que le confrère reconnu coupable reçoive le soutien humain, spirituel et psychologique nécessaire pour qu'il puisse, une fois la peine accomplie, reprendre son ministère presbytéral. Dans ce cas, il convient de veiller avec le plus grand soin à ce que sa vie communautaire et ses activités apostoliques

³⁶ Cf., VELM, art. 5.1.c.

lui permettent de continuer sur la voie de la conversion et le préservent d'éventuelles rechutes.

49. Sans préjudice du droit à la protection de la vie privée, un confrère qui a accepté de suivre une thérapie psychologique est prié d'informer ses supérieurs légitimes des résultats.

50. Même dans le cas où la démission de l'état clérical et/ou de la Congrégation de Jésus et Marie a été imposée, l'Institut veillera à ce que la personne ne tombe pas dans l'indigence (cf. can 1350.2).



V. Prévention et formation

A. Principe général de responsabilité

51. La Congrégation de Jésus et Marie s'engage à créer des espaces sûrs où les relations ne donnent pas lieu à des abus de quelque nature que ce soit ; chacun, mais surtout ceux qui composent le Peuple de Dieu, a le droit d'attendre cela des ministres consacrés et ordonnés. Comme la formation presbytérale du clergé diocésain fait partie de notre charisme, nous intégrerons dans les programmes de formation des « *bons ouvriers de l'Évangile* » la culture de prévention des abus, mais pas seulement des abus sexuels, mais aussi d'autres formes d'abus comme l'abus de pouvoir, la pression psychologique, la manipulation de la conscience, le cléricalisme ou tout autre type d'abus.

52. Des codes de conduite seront élaborés, destinés aux eudistes travaillant avec des enfants ou des personnes vulnérables, afin de définir dans un langage clair des règles d'application commune sur ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. Les Eudistes s'assurent que les institutions sous leur responsabilité ont des protocoles clairs de telle sorte que ceux qui y travaillent se sentent coresponsables des obligations liées aux abus de toute sorte.

B. Discernement et formation initiale des candidats eudistes

53. Au moment de la rédaction de son Itinéraire de formation eudiste « Former Jésus en nous »³⁷, la Congrégation a intégré les recommandations de la *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (RFIS) du 8 décembre 2016, de manière à ce que les programmes de formation offrent tous les moyens nécessaires à cette dimension humaine, socle indispensable de toutes les autres dimensions de la formation. Ainsi le numéro 71 de l'itinéraire de la formation eudiste précise : « *La formation humaine permet de forger la totalité des dimensions du candidat. Elle s'intéresse au point de vue physique, psychologique, moral et artistique de sorte que, parvenant à un sain équilibre de l'estime de lui-même, il puisse reconnaître ses qualités pour les mettre au service du Peuple de Dieu, établir des relations*

³⁷ Promulgué le 29 mars 2020.

empreintes de maturité avec son environnement social, reconnaître avec honnêteté et humilité ses faiblesses dans l'accompagnement, et assumer constamment une attitude de conversion et de renouvellement (RFIS 97-100). »

54. Dans la cinquième partie de l'itinéraire de formation eudiste portant sur les critères et les normes, il est fait explicitement mention du discernement, de la santé psychique et de la prévention des abus. Des sessions devront être organisées sur le sujet précis de la prévention des abus sexuels, à la fois pour les candidats eux-mêmes mais aussi dans leurs futures responsabilités d'éducateurs et de formateurs.

55. Les formateurs s'engagent à travailler de manière approfondie ce document avec les candidats eudistes ainsi que les autres documents de l'Église sur le sujet, en faisant appel à des personnes compétentes tant sur le plan civil que canonique, dans le domaine psychologique et éducatif.

56. Les formateurs doivent être attentifs à tout signe ou signal indiquant une propension à l'abus. Lorsque les faits sont établis, il suffit d'appliquer le règlement et de renvoyer le candidat. Dans les cas où il n'y a que des rumeurs d'actes contre le sixième commandement commis par un candidat, les formateurs doivent faire tout leur possible pour clarifier si ces rumeurs sont fondées ou non. Si, après une enquête diligente, aucune conclusion raisonnable n'est tirée quant à la véracité ou à la fausseté des rumeurs, il s'agira de ne prendre aucun risque et de ne pas admettre le candidat à l'étape suivante ; il est nécessaire d'étudier très soigneusement s'il doit être renvoyé de la formation ou transféré dans une autre maison. Lorsqu'une action de ce type a été conclue, il est fait état des plaintes ou des rumeurs à l'encontre du candidat, des réponses éventuelles que l'intéressé a pu donner, des actions des formateurs et de la décision finale. Il est certain que si des rumeurs ou des signes surviennent pendant le temps de la formation, les responsables de la formation devront exercer de manière extrêmement précise leur responsabilité pour clarifier la situation, et en cas de doute important ne pas prendre de risque. Il sera nécessaire d'inscrire dans le dossier ces éléments de manière à le transmettre à une éventuelle autre maison de formation.

C. Formation permanente : accompagnement spirituel et accompagnement de la croissance humaine

57. La formation des prêtres est l'un des principaux domaines dans lesquels la Congrégation de Jésus et Marie travaille. Pour cette raison, il est nécessaire de proposer que chaque Eudiste soit accompagné de manière adéquate tout au long de sa vie. Cela implique un véritable accompagnement personnel et spirituel. Les supérieurs majeurs doivent veiller à ce que chaque membre de la Congrégation ait un directeur spirituel et le rencontre régulièrement. Dans le cas où un confrère néglige la direction spirituelle, le Supérieur majeur l'encouragera à la reprendre, lui proposant même des noms de personnes spécifiques qui pourraient assumer cette fonction.

58. Dans l'accomplissement de leur devoir de veiller au bien intégral de la personne, les supérieurs doivent prendre un soin particulier des confrères et des candidats qui éprouvent des difficultés personnelles ou spirituelles ; à cette fin, ils doivent mettre en place une équipe de thérapeutes et de directeurs spirituels à laquelle les confrères et les candidats peuvent avoir accès soit de leur propre chef, soit à la demande du supérieur. Parfois, il sera nécessaire que l'eudiste ou le candidat soit admis dans un centre de réhabilitation ou qu'il suive un type particulier de thérapie ; dans ce cas, les Supérieurs provinciaux seront chargés de proposer, même avec insistance, la thérapie à laquelle la personne doit se soumettre et le lieu où cette thérapie doit être suivie ; toutefois, l'obligation des supérieurs ne s'arrête pas là car, en plus de couvrir les frais, ils doivent surveiller les progrès du confrère ou du candidat.

59. La Congrégation s'engage à faire de ce document une occasion d'organiser des sessions de formation dans toutes les provinces, avec la participation de personnes qualifiées pour fournir des informations précises sur les abus sexuels, sur la protection des mineurs et sur la prévention des abus. Pour ces cours de formation, les organisateurs doivent rechercher des personnes compétentes dans les différentes matières (psychologie, spiritualité, sciences de l'éducation, droit civil et droit canonique, etc.).

VI Approbation et engagement personnel

60. Ce document, qui ne remplace ni ne cherche à remplacer la législation canonique sur le sujet, a été conçu pour encourager les sessions de formation dans toutes les provinces où des informations précises sont fournies sur la prévention des abus et la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

61. Il nous faudra continuer à renforcer l'appel à la sainteté et à la mission dans les communautés de la Congrégation ; la fraternité authentique vécue en communauté est un rempart qui aide à lutter contre toutes les formes d'abus. Nos Constitutions présentent les communautés comme des écoles de sainteté (cf. Cst. 35), et nous devons nous efforcer d'y parvenir, au soin de chacun et pour le bien de tous.

62. Tous les membres de la Congrégation de Jésus et Marie et tous ceux qui demandent à y être incorporés sont tenus de connaître et de respecter le présent document.

63. Ce texte a été présenté aux supérieurs provinciaux réunis en conseil de congrégation le 17 juillet 2019 et approuvé par le Supérieur général avec le consentement du conseil général.

64. Il a été révisé en 2025 pour intégrer les nouvelles données canoniques promulguées depuis 2019.

65. Le conseil général a décidé dans sa session du 3 juin 2025 que tous les membres incorporés de la Congrégation, et dorénavant les candidats lors de leur entrée en probation, doivent signer un document disant qu'ils ont lu les Normes de la Congrégation et qu'ils s'engagent à s'y conformer. Cette disposition s'applique également aux membres associés lorsqu'ils reçoivent une mission directe et explicite de la part d'un supérieur majeur de la Congrégation.

SOURCES

- Code de droit canonique, bilingue et annotée, Lib. Wilson & Lafleur, Québec, 5e édition, 2024
- Congrégation de Jésus et Marie, Constitutions et Règles pratiques, Edition 2019
- Congrégation de Jésus et Marie, Itinéraire de formation eudiste, 29 mars 2020

BIBLIOGRAPHIE

Quelques textes canoniques récents :

- Lettre apostolique *Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela*, du pape Jean-Paul II, 30 avril 2001.
Révision du pape Benoît XVI, 21 mai 2010.
Révision du pape François, rescrit d'approbation, 8 décembre 2021.
- La Constitution apostolique *Pascite gregem Dei*, promulguée le 23 mai 2021, a introduit une mise à jour importante du *Livre VI du Code de droit canonique* concernant les sanctions pénales dans l'Église, dans le but de garantir une protection plus efficace des droits des fidèles. Elle est officiellement entrée en vigueur le 8 décembre 2021.
- Le *Motu proprio* contient les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi*, publiées le 11 octobre 2021.
- Le *Vademecum* du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, *ver. 2.0*, publié le 5 juin 2022, fournit des indications procédurales sur certains aspects juridiques du traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des ecclésiastiques.

- Le Motu Proprio *Vos estis lux mundi* promulgué par le pape François le 25 mars 2023 perfectionne et élargit le document du même nom qui avait été adopté *ad experimentum* en mai 2019.

La version mise à jour du Motu Proprio est entrée en vigueur le 30 avril 2023.

Quelques documents récents

- Pape François, *Lettre au peuple de Dieu*, 20 août 2018.

Ce message, de forme « inhabituelle », constitue un jalon important dans le débat ecclésiastique contemporain. Le Souverain Pontife exhorte la communauté catholique à répondre collectivement au phénomène du cléricalisme, identifié comme l'un des principaux facteurs favorisant une culture de l'abus.

- *La protection des mineurs dans l'Église*. Recueil de documents rédigés lors de la rencontre internationale des présidents des conférences épiscopales qui s'est tenue au Vatican du 21 au 24 février 2019, publié par Bayard en 2019.

- CIASE, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique. France 1950-2020*.

- Luc CREPY, *La foi à l'épreuve de la toute-puissance. Lutte contre les abus dans l'Église*, Lessius 2021.

L'évêque livre son diagnostic sur les abus sexuels dans l'Église qu'il relie à des expressions de toute puissance, donc à des abus spirituels ou d'autorité, tissés d'emprise et de séduction. Un guide commode pour appuyer des formations initiales ou continues.

SITOGRAPHIE

- Code de Droit Canonique (texte du site du Vatican)

<https://www.droitcanonique.fr/codes/cic-1983-1>

- Les normes du Motu proprio « *Sacramentorum sanctitatis tutela* » (2001), Introduction historique par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (en italien)

https://www.vatican.va/resources/resources_introd-storica_it.html

- Lettre apostolique sous forme de « Motu proprio », *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, du Souverain Pontife Jean-Paul II, promulguant les normes relatives aux délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (30 avril 2001).

<https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-28-28>

- Normes fondamentales (en italien)

https://www.vatican.va/resources/resources_norme_it.html

- Lettre du Saint-Père François au peuple de Dieu (20 août 2018)

https://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2018/documents/papa-francesco_20180820_lettera-popolo-didio.html

- Lettre apostolique sous forme de « Motu proprio » du Souverain Pontife François *Vos Estis Lux Mundi* (7 mai 2019).

https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html

- Règles relatives aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (11 octobre 2021)

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20211011_norme-delittiriservati-cfaith_fr.html

- CIASE, Les violences sexuelles dans l'Église catholique. France 1950-2020, Rapport d'octobre 2021. On peut le retrouver, avec ses importantes annexes, sur le site encore ouvert de la CIASE <https://www.ciase.fr/>

- Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Vademecum sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs, Ver. 2.0, (5 juin 2022)

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/ddf/rc_ddf_doc_20220605_vademecum-casi-abuso-2.0_fr.html

